

S. 149 / Nr. 47 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 67 III 149

47. Arrêt du 4 novembre 1941 dans la cause Gassler.

Seite: 149

Regeste:

Saisie de salaire pour aliments et saisie antérieure pour une dette ordinaire.

Lorsque le débiteur a négligé, lors d'une saisie antérieure, de faire état d'une obligation d'entretien pour laquelle il est aujourd'hui poursuivi, l'office doit saisir dans la nouvelle poursuite le montant auquel il aurait estimé cette charge en fixant la part saisissable dans la première poursuite.

Le débiteur peut alors requérir une réduction correspondante de la saisie antérieure, avec effet rétroactif à l'exécution de la seconde.

Lohnpfändung für Unterhaltsansprüche nach vorausgegangener Pfändung für gewöhnliche Forderungen. Art. 93 SchKG.

Hat der Schuldner bei der frühern Pfändung unterlassen, die Unterhaltspflicht anzugeben, wofür er jetzt betrieben ist, so hat das Betreibungsamt dennoch für den Unterhaltsgläubiger denjenigen Betrag des Lohnes zu pfänden, auf den es diese Unterhaltslast bei Bestimmung der pfändbaren Quote in der frühern Betreibung hätte bemessen müssen.

Andersseits ist die in der frühern Betreibung vollzogene Pfändung auf Begehren des Schuldners entsprechend herabzusetzen mit Wirkung vom Vollzug der neuen Pfändung ab.

Pignoramento di salario per alimenti e pignoramento anteriore per un debito ordinario.

Se il debitore ha ommesso, in occasione di un pignoramento anteriore, d'indicare un obbligo di alimenti, pel quale è ora escusso, l'ufficio deve pignorare nella nuova esecuzione l'importo al quale avrebbe stimato quest'onere determinando la quota pignorabile nella prima esecuzione.

Il debitore può allora chiedere una corrispondente riduzione del pignoramento anteriore, con effetto retroattivo all'esecuzione del secondo pignoramento.

A. - Par ordonnance du 30 avril 1941, le Président

du Tribunal de la Veveyse a condamné Gassler à payer à sa femme une pension alimentaire de 60 fr. par mois pendant la durée du procès en divorce engagé entre époux. Le lendemain, Gassler a été poursuivi par une dlle Descoux, qui tient son ménage, en paiement d'un prêt de 3000 fr. Le 13 juin, l'office a saisi dans cette poursuite la somme de 120 fr. par mois sur le salaire mensuel du débiteur s'élevant à 300 fr. Le protocole de l'office porte la mention suivante: «Le débiteur consent à payer 120 fr. par mois, mais fait réserve expresse que ce ne soit que cette saisie qui y participe.»

Seite: 150

Au mois de juillet suivant, dame Gassler a intenté une poursuite contre son mari pour deux mensualités impayées. Le 25 août, l'office a saisi pour la durée d'une année 50 fr. par mois sur le salaire du débiteur, mais à compter du 13 juin 1942 seulement ou d'une date antérieure, si la première poursuite venait à s'éteindre plus tôt. Le protocole de l'office mentionne de nouveau que le débiteur consent à la saisie de 50 fr. par mois, mais l'acte ajoute que «cette saisie tombe en deuxième série, étant donné qu'il existe déjà une saisie».

B. - Dame Gassler a porté plainte contre la décision de l'office, en concluant à la saisie avec effet immédiat d'une somme de 60 fr. par mois au maximum et de 10 fr. au minimum.

L'Autorité fribourgeoise de surveillance a admis la plainte dans toute son étendue, «sans préjudice de la saisie existante dans la poursuite antérieure».

C. - Gassler recourt au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de cette décision.

Extrait des motifs:

...(L'arrêt relève que le salaire du débiteur autorise en soi une retenue de 60 fr. par mois en faveur de la femme).

Le membre de la famille du débiteur qui requiert une saisie de salaire pour des aliments doit en principe se laisser opposer la retenue précédemment opérée en faveur d'un créancier ordinaire. Toutefois, lorsque ce débiteur, au moment de la saisie antérieure, a négligé de faire état de l'obligation d'entretien pour laquelle il est actuellement poursuivi, l'office doit saisir dans la nouvelle poursuite le montant auquel il aurait estimé cette charge en fixant la part saisissable dans la première poursuite; il appartient alors au débiteur de requérir la revision de la saisie antérieure, en invoquant la modification des circonstances. En l'espèce, le débiteur a consenti lui-même à une retenue de 120 fr. en faveur d'un premier créancier, non seulement sans égard à la pension alimentaire de sa femme-alors

Seite: 151

déjà fixée par jugement-mais dans l'intention précisément de se soustraire à l'obligation de la payer. Dans ces conditions, la saisie ordonnée par l'Autorité cantonale est pleinement justifiée. Comme toutefois, contre son attente, le débiteur se voit saisir une somme de 60 fr. en sus des 120 fr. déjà retenus, il lui sera loisible, ainsi que le relève l'arrêt attaqué, de requérir une réduction correspondante de la première saisie, avec effet rétroactif dès l'exécution de la seconde. De la sorte, il n'aura pas à souffrir que le minimum qui lui est indispensable soit ramené par la nouvelle poursuite au-dessous du chiffre fixé dans la saisie précédente.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours